

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Le Mans, le 21 novembre 2019

Unité départementale de la Sarthe

Nos réf. : AR/MLM N°1154.19
Affaire suivie par Anne RIGAUD
anne.rigaud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.72.16.42.20 - Fax : 02.72.16.42.21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à la réalisation d'une étude relative aux prélèvements et consommations d'eau et moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

Réf : - Article R.181-45 du Code de l'environnement

- Arrêté cadre départemental sécheresse

Résumé : Le présent rapport a pour objet de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à une liste établie d'établissements industriels du département prélevant plus de 100 000 m³/an d'eau dans le milieu naturel ou le réseau AEP, un diagnostic des prélèvements et des consommations en eau, ainsi qu'une étude technique et économique visant à réduire les prélèvements en eau, pour la prévention des risques de sécheresse.

Liste des sociétés concernées par le présent arrêté en annexe.

1. Contexte

1.1 : Contexte régional

Les déficits pluviométriques récurrents et la pression des prélèvements provoquent parfois dès le printemps, des assecs des cours d'eau ou des débits particulièrement faibles qui peuvent se prolonger jusqu'en automne et occasionnent des mortalités piscicoles. Les niveaux constatés des eaux souterraines ces dernières années sont souvent proches des minimums connus. Cette situation, qui impacte fortement les milieux aquatiques, pourrait se reproduire plus fréquemment à l'avenir compte tenu du changement climatique.

Le maintien de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les cours d'eau est un enjeu primordial pour garantir la préservation de la ressource en eau et des usages prioritaires (notamment l'alimentation en eau potable).

La préoccupation de réduction des prélèvements et l'utilisation rationnelle de la ressource devient de plus en plus importante dans ce contexte.

2.2 : Les prélèvements industriels et la sécheresse

Les entreprises industrielles utilisent l'eau soit comme solvant (électrolyse, homogénéisation de mélange, nettoyage de matières premières, de composants, d'outils ou d'équipements), soit comme matière première (boisson, aliments, médicaments, peintures, savons...) ou fluide caloporteur (vapeur ou refroidissement).

Les prélèvements peuvent être effectués depuis trois origines : le réseau d'adduction d'eau publique (AEP), les eaux souterraines et les eaux de surface (cours d'eau).

Dans de nombreux secteurs d'activité, l'eau utilisée dans les process est ensuite traitée puis rejetée dans le milieu, et dans certains cas recyclée.

Selon des données issues de l'agence de l'eau, en 2017, sur la région Pays de La Loire, les prélèvements d'eaux industrielles dans le milieu représentent en moyenne environ 5 % des prélèvements totaux (hors secteur de l'énergie), 37 % des prélèvements étant destinés à l'irrigation et 58 % destinés à l'alimentation en eau potable. Selon les départements, ces pourcentages varient.

La question de la sécheresse soulève deux questions : la gestion quantitative des ressources en eau de manière pérenne la gestion de crise en cas de sécheresse.

En période de crise, l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de crise en situation de sécheresse a pour objectif d'assurer la planification des mesures de limitation et de restriction des différents usages de l'eau mobilisant l'ensemble des consommateurs et usagers de l'eau ainsi que tous les services de contrôle. Il est basé sur le franchissement de seuils de déclenchement fixés préalablement et suivis à partir de mesures sur le milieu : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le seuil de crise est le niveau en dessous duquel les usages prioritaires (santé, salubrité, eau potable, sécurité civile) et la survie des espèces présentes dans le milieu sont mis en périls. L'arrêté-cadre est pluriannuel et ne s'applique qu'à travers les arrêtés annuels de limitation des usages de l'eau. Les installations classées sont soumises à ces mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Pour le secteur industriel, les mesures prévues par les arrêtés-cadre sécheresse sont souvent générales, faute de pouvoir être à la fois précises et adaptées à la diversité des installations.

La législation des installations classées permet de définir des mesures de limitation des prélèvements et rejets d'eau adaptées à chaque installation.

L'objectif de la démarche proposée est d'étudier les actions pouvant être mises en œuvre sur les 2 volets complémentaires :

- gestion préventive : étude technico-économique des actions visant à favoriser les économies d'eau et l'utilisation rationnelle de la ressource, afin d'anticiper ou résorber le déficit des ressources.
- gestion de crise : étude technico-économique des mesures d'urgence en période de sécheresse à mettre en œuvre selon la gravité de la situation.

Une telle démarche est spécifique à chaque secteur, voire à chaque installation, tant les spécificités des process et les usages diffèrent de même que les contraintes techniques.

Une approche au cas par cas est donc nécessaire pour identifier des mesures de réductions de prélèvements, apprécier les gains environnementaux associés et les impacts technico-économiques.

2. Objectif de l'action

L'objectif du présent projet d'arrêté préfectoral est la prescription d'un **diagnostic** des **prélèvements** et des **consommations d'eau**, la définition d'un **programme de surveillance** et la réalisation d'une **étude technico-économique** visant à réduire les consommations d'eau sur deux volets : la **gestion préventive** et la **gestion de crise**.

Cette démarche inscrite dans le programme des actions régionales de l'inspection au titre de 2019 va permettre d'actualiser et de renforcer le travail initié depuis plusieurs années.

Établissements concernés

Cette action s'intéresse dans un premier temps à des exploitants dits « principaux préleveurs » dans le département qui présentent des prélèvements > 100 000 m³/an dans le milieu naturel ou le réseau AEP selon les données déclarées dans GEREP (gestion électronique du registre des émissions polluantes).

En 2019, une cible de 6 établissements a été définie ; sont ainsi concernés par cette démarche les établissements listés en annexe 1. Le projet d'arrêté objet du présent rapport n'est toutefois décliné que pour quatre de ces six établissements, les prescriptions correspondantes ayant été intégrées dans deux autres projets d'arrêtés préfectoraux de portée plus large (pour les sites Carrières TAVANO et NOVANDIE).

Présentation du projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Pour chacun des établissements visés, le projet de prescriptions demande à l'exploitant :

- de réaliser un **diagnostic** des prélèvements et des consommations d'eau ;
- d'évaluer les consommations d'eau au regard des meilleures techniques disponibles ;
- d'évaluer la pertinence des outils de surveillance des prélèvements et de proposer un programme de surveillance ;
- d'étudier techniquement les **moyens de réduction** des prélèvements et consommations d'eau ;
- de proposer un programme d'action s'appuyant sur une analyse technico-économique ;
 - **en période normale de fonctionnement**,
 - **en période d'alerte renforcée et de crise déclarée**. Il est demandé aux exploitants de prendre en compte différents niveaux de réductions de consommation d'eau, et d'indiquer les incidences générées pour le site en terme économique (réduction de production et donc de coûts induits).

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier devront être envoyés à l'inspection des installations classées avant le **1^{er} juillet 2020**.

3. Phase de consultation des exploitants concernés

Les exploitants ont été consultés sur le modèle-type d'arrêté préfectoral complémentaire établi en la matière. De cette consultation, il ressort que :

- Société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à SABLE SUR SARTHE, réponse du 5 septembre 2019 :

L'exploitant fait part des réductions du ratio de consommation d'eau obtenues depuis 2008 suite aux actions d'optimisation de l'utilisation de l'eau mises en œuvre sur le site. Des précisions ont été apportées sur la situation des prélèvements sur le site et le projet d'arrêté a été modifié en conséquence. Le délai de réalisation initialement proposé dans le projet d'arrêté au 30 avril 2020 a été repoussé au 1^{er} juillet 2020 pour l'ensemble des sites. La proposition de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE de reporter l'étude à début 2021 n'a donc pas été retenue.

- Société YOPLAIT FRANCE au MANS, réponse du 18 septembre 2019 :

L'exploitant indique que le suivi et l'usage de l'eau dans les installations sont parfaitement intégrés dans la démarche environnementale du site, au travers notamment de la certification ISO14001. Un plan d'actions est mis en œuvre pour l'optimisation de l'utilisation de l'eau.

- Société LTR INDUSTRIES à SPAY, réponse du 23 août 2019 :

L'exploitant fait part des réductions de consommation d'eau obtenues depuis 2009, liées aux actions de recyclage menées et aussi à la baisse de production.

L'augmentation du ratio de consommation à la tonne produite est liée à la baisse de production, et à certains produits qui exigent de tourner en ECT Eaux Claires Totales et de ne pas recycler les EB Eaux Brunes.



L'exploitant indique avoir sollicité le CTP (Centre Technique du Papier) afin de réaliser cette étude technico-économique.

- Société ACI, réponse du 7 octobre 2019 :

L'exploitant rappelle le fait qu'une grande partie des prélèvements est restituée au milieu dans un délai compris entre 12 et 24h et que des actions d'optimisation des consommations d'eau ont déjà été mises en œuvre.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de prescrire la réalisation de cette étude technico-économique relative aux réductions des consommations d'eau à chacun des quatre établissements listés ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, que vous trouverez ci-joint décliné pour chacun des sites, pris en application de l'article R 181-45 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe. Une présentation de l'action sera toutefois proposée au conseil départemental à titre d'information.

<p>RÉDACTEUR L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Anne RIGAUD</p>	<p>VÉRIFICATEUR et VALIDATEUR Pour la directrice, et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale</p>  <p>Gilles LEDOUX</p>
---	---

Annexes

Liste des sociétés/communes

Département 72

Établissement	Commune	Volume annuel prélevé en 2017 en m ³ et origine de la ressource	Masse d'eau du prélèvement
Auto Chassis International	LE MANS	2 933 981 (eaux de surface) 107 552 (réseau de distribution)	Sarthe Aval
LTR Industrie	SPAY	2 791 104 (eaux de surface) 16 421 (réseau de distribution)	Sarthe Aval
Yoplait france – Usine Le Mans	LE MANS	786 335 (eaux souterraines)	Alluvions Sarthe
FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE	SABLE-SUR-SARTHE	625 165 (réseau de distribution)	
Carrières TAVANO	SPAY	516 600 (eaux souterraines)	Alluvions Sarthe
NOVANDIE	SAVIGNE-L'EVEQUE	290 321 (eaux souterraines) 2091 (réseau de distribution)	Sables et grès du Cénomaniens sarthois